

**EXTRAIT DE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'HENNEBONT**

Séance Publique du 26 septembre 2024

Objet de la délibération

**COMMISSION LOCALE D'INDEMNISATION AMIABLE DU PREJUDICE
COMMERCIAL PLACE FOCH**

Le vingt-six septembre deux mille vingt-quatre à 18 H 30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT, légalement convoqué le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre, réuni au lieu de ses séances, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Michèle DOLLÉ, Maire

Etaient présents :

Michèle DOLLÉ , Yves GUYOT , Nadia SOUFFOY , Pascal LE LIBOUX , Claudine CORPART , Valérie MAHÉ , Julian PONDAVEN , Lisenn LE CLOIREC , Marie-Françoise CÉREZ , Laure LE MARÉCHAL , Frédéric TOUSSAINT , Philippe PERRONNO , Jacques KERZERHO , Jean-François LE CORFF , Anne-Laure LE DOUSSAL , Tiphaine SIRET , Gwendal HENRY , Yves DOUAY , Guillaume KERRIC , Alain HASCOËT , Aline LE FUR , Julien LE DOUSSAL , Fabrice LEBRETON , Alain LARRIVÉ , Pierre-Yves LE BOUDEC , Michèle LE BAIL .

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Joël TRÉCANT pouvoir à Anne-Laure LE DOUSSAL , André HARTEREAU pouvoir à Frédéric TOUSSAINT , Peggy CACLIN pouvoir à Valérie MAHÉ , Roselyne MALARDÉ pouvoir à Jean-François LE CORFF , Stéphane LOHÉZIC pouvoir à Michèle DOLLÉ , Sylvie SCOTÉ LE CALVÉ pouvoir à Fabrice LEBRETON , Hilal SAFAK pouvoir à Michèle LE BAIL .

Absent(s) :

Madame la Présidente déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire. Monsieur Jean-François LE CORFF désigné pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Direction Aménagement

COMMISSION LOCALE D'INDEMNISATION AMIABLE DU PREJUDICE COMMERCIAL **PLACE FOCH**

Rapporteur : Pascal LE LIBOUX

Dans le cadre des travaux de réaménagement du Centre-Ville d'Hennebont, Place Foch, à compter du 1^{er} octobre 2024, la Commune est soucieuse de garantir la poursuite de l'activité économique et est consciente des gênes occasionnées qui pourraient aboutir à des pertes de chiffre d'affaires anormales.

Sa responsabilité pourrait être engagée à l'égard des riverains de la voie publique dans le cas où l'accès à un local professionnel riverain de la voie publique a été totalement supprimé ou a été rendu très difficile pendant une certaine durée.

La Collectivité a ainsi la possibilité de mettre en place une commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement et ses conséquences. Ce dispositif permet de limiter le risque de contentieux, par la finalisation de protocole transactionnel.

Pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit réunir, au sens de la jurisprudence administrative, les conditions cumulatives suivantes :

- **Actuel et certain** : pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait en effet être éventuel.
- **Direct** : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les travaux tant géographiquement que chronologiquement.
- **Spécial** : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière, chaque cas étant examiné spécifiquement.
- **Anormal** : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal et des bénéfices dont ils profiteront ultérieurement. Ce critère de gravité est également examiné au cas par cas. Il doit présenter un degré de gravité qui est déterminé en tenant compte de la gêne provoquée, de son intensité mais également des mesures prises par le maître d'ouvrage pour la limiter.

Le périmètre concerné est celui de l'emprise des travaux d'aménagement Place Foch, à savoir du carrefour Joffre/Foch/Trottier/Puits ferré au carrefour Nationale/Foch/F. Thomas.

La Commission, organe purement consultatif, pourrait se voir confier :

- L'instruction des dossiers de demande d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux professionnels riverains du chantier, en s'entourant de l'avis d'experts techniques et financiers afin de déterminer d'une part, la réalité du préjudice, et d'autre part, son évaluation financière,
- L'émission d'avis motivés et de propositions de montants d'indemnisation dans la limite d'un plafond fixé à 5 000 €.

Son avis servira à éclairer les décisions de la Ville qui reste souveraine dans le choix de refuser ou d'accepter le principe du versement d'une indemnisation aux professionnels et d'en arrêter le montant.

Elle serait composée de 10 membres avec voix délibérative, désignés par le Maire, à savoir :

- 1 Président : Madame la Maire ou son représentant,
- 1 premier Vice-président, adjoint de la Ville délégué aux Finances et à l'Economie,
- 1 second Vice-Président, adjoint de la Ville délégué à l'Urbanisme et aux Mobilités,
- 1 troisième Vice-Président, conseiller municipal délégué au Commerce,
- 1 conseiller municipal issu des minorités,
- et 5 Membres permanents avec suppléant :
 - . 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan,
 - . 1 représentant de la Direction Générale des Finances Publiques,
 - . 1 magistrat et/ou représentant de l'ordre administratif,
 - . 1 représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
 - . 1 représentant de l'Ordre des Experts Comptables.

Les conditions de son fonctionnement (organisation, modalités de saisine, conditions d'indemnisation, procédure d'examen et d'instruction des demandes, prise de décision) sont décrites dans le projet de Règlement joint en annexe.

Considérant la réalisation de travaux impactant la Place Foch, dans le cadre du réaménagement du Centre-Ville à compter du mois d'octobre 2024,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la proposition de Règlement de Commission Locale d'Indemnisation Amiable jointe au présent bordereau,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 02 septembre 2024,

Vu l'avis de la Commission « Ville » du 11 septembre 2024,

Vu le rapport présenté,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- ➔ **APPROUVE** la mise en place d'une Commission Locale d'Indemnisation Amiable du préjudice commercial du fait des travaux de réaménagement de la Place Foch, ainsi que le règlement s'y rapportant ci-joint,
- ➔ **AUTORISE** Madame la Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à cette procédure et à signer l'arrêté de nomination s'y rapportant,
- ➔ **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
La Maire,

Michèle DOLLÉ

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr